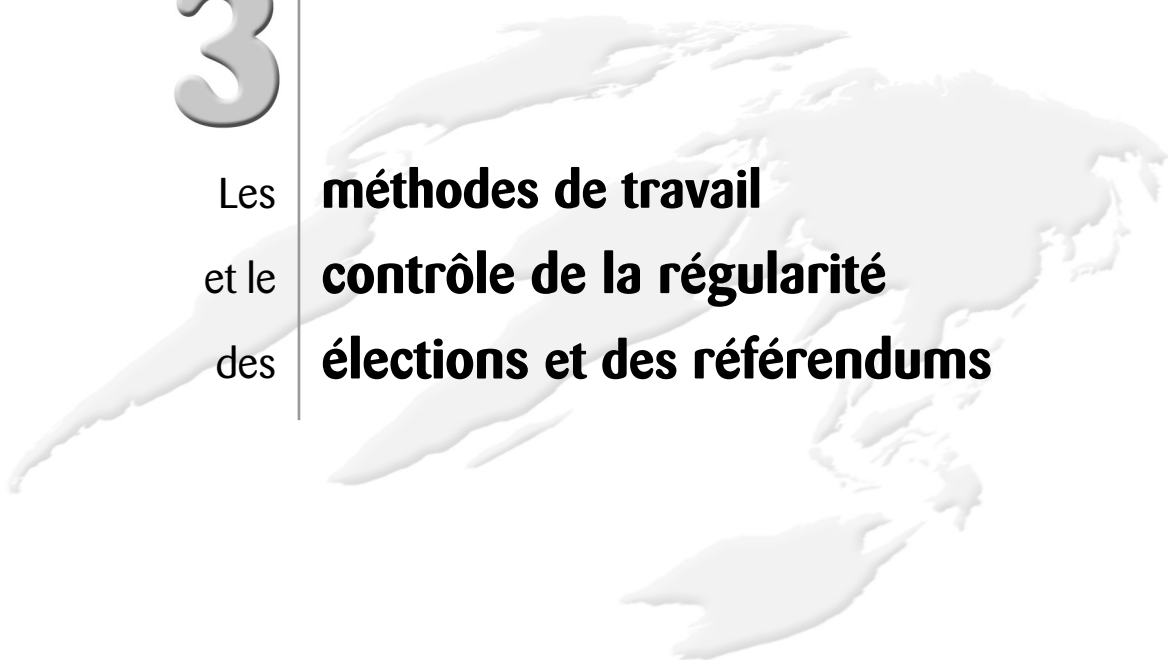


3

Les **méthodes de travail**
et le **contrôle de la régularité**
des **élections et des référendums**



Le contentieux électoral est un contentieux particulier au sein de la justice constitutionnelle, érigeant le juge constitutionnel en juge électoral. Ses procédures ne se confondent pas avec celles du contrôle des normes, sauf au **Congo**, mais s'apparentent davantage à celles du contentieux ordinaire. Le juge électoral ressemble donc plus au juge ordinaire qu'au juge constitutionnel. Cependant, en **France**, au **Sénégal** et au **Togo**, le contrôle des élections a un caractère véritablement spécifique, en ce qu'il ne se rapproche d'aucun des deux autres types de contentieux. Une des différences avec la procédure qui préside au contrôle des normes réside pour certaines Cours, dans la mise en œuvre du principe du contradictoire. Celui-ci n'est en effet admis qu'en matière électorale au **Liban** et fait l'objet de meilleures garanties qu'en matière de contrôle des normes au **Mali** et au **Niger**.

Sur les 19 Cours qui ont répondu aux questions de cette troisième partie, la moitié n'opère pas de distinction dans les méthodes de travail et leur organisation interne en fonction de la nature des élections. En effet, les Cours du **Cameroun**, du **Congo**, du **Gabon**, de **Madagascar**, du **Mali**, du **Maroc**, de **Moldavie**, du **Niger** et du **Togo** exercent les mêmes compétences tant dans le cadre des élections présidentielles et législatives que dans celui du référendum. Le Conseil constitutionnel du **Cambodge** ne peut opérer de distinction en fonction de la nature du scrutin dans la mesure où il ne contrôle que les élections législatives. Quant aux autres Cours interrogées, leurs compétences sont très variables selon la nature de l'élection. Les Conseils constitutionnels du **Liban**¹ et du **Sénégal**² ne jouent aucun rôle dans le contrôle des opérations de référendum, à l'instar de la Cour de **Slovénie** qui exerce des compétences assez limitées dans la procédure électorale, dans la mesure où elle n'intervient que pour examiner les affaires relatives à la confirmation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale. La Cour constitutionnelle de **Roumanie** n'exerce, pour sa part, aucune compétence en matière d'élections législatives ; elle dispose toutefois des prérogatives classiques du juge électoral dans le contentieux des élections présidentielles et contrôle l'opération référendaire comme en **Algérie**, au **Bénin**, en **Centrafrique**, en **France** et en **Mauritanie**.

Concernant les élections présidentielles, les Cours d'**Algérie**, du **Bénin**, de **Centrafrique**, de **France**, du **Liban**, de **Mauritanie**, de la **Roumanie** et du **Sénégal** veillent à la régularité de l'élection, en statuant sur les recours et en proclamant les résultats. Le Conseil constitutionnel **sénégalais** a néanmoins des compétences sensiblement inférieures dans la mesure où il n'intervient qu'à deux moments des élections : avant l'ouverture du scrutin, au moment du dépôt des candidatures et après proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de recensement des votes. Il dispose donc d'attributions en matière de dépôt des candidatures³ et, seulement en cas de contestation, en matière de contrôle de la régularité des opérations électorales.

Certaines cours comme l'**Algérie** ou la **France** opèrent un contrôle du respect des règles de financement des campagnes électorales. Les autres Cours, à l'exception de la **Roumanie**, qui n'a pas de compétence en matière d'élections législatives, et de la **Slovénie**, qui n'intervient que pour valider le mandat des députés, statuent sur les recours en cas de contestation de la régularité de l'élection et proclament les résultats définitifs. À l'exception de **Centrafrique** qui opère une veille

1. Le Liban ne pratique pas le référendum.

2. Le Conseil constitutionnel sénégalais dispose néanmoins d'une compétence consultative concernant le contrôle de la conformité à la Constitution de la question posée au peuple lors d'un référendum.

3. Il réceptionne les candidatures et publie la liste des candidats.

de la régularité des opérations électorales sans distinction selon la nature des élections, les Cours des autres pays exercent un contrôle plus limité en matière d'élections législatives qu'en matière d'élections présidentielles dans la mesure où elles n'assurent un contrôle de régularité des opérations électorales qu'en cas de contestation. Les Cours retrouvent en général leur compétence « obligatoire », en matière de contrôle de la régularité des opérations de référendum.

Les méthodes de travail des Cours constitutionnelles relatives au contrôle de la régularité des élections et des référendums seront étudiées dans le cadre des trois phases qu'implique la période électorale : la préparation des élections, les élections en elles-mêmes et le contentieux de l'élection.

A. La préparation des élections

La préparation de l'élection est une phase du processus électoral qui relève en général de la compétence de l'exécutif et de l'autorité administrative qui en dépend. « Cette préparation concerne des actes très diversifiés, comme la convocation des électeurs et la fixation de la date du scrutin, les questions relatives au dépôt de candidature et au matériel électoral, la campagne électorale ou encore l'organisation des bureaux de vote. Un bon usage de la démocratie implique, pour éviter tout arbitraire, que ces actes préparatoires à l'élection soient contrôlés par un juge⁴ »

La préparation des élections impliquant la réalisation de tâches multiples et diversifiées, il n'est donc pas étonnant que toutes ne révèlent pas du même juge. La question qui se pose est celle de la participation du juge constitutionnel dans cette phase. Dans un précédent bulletin relatif aux rôles et au fonctionnement des Cours constitutionnelles en période électorale, l'ACCPUF a largement évoqué la question des compétences et attributions des Cours constitutionnelles membres dans la phase préparatoire des élections. Il s'agira ici de mettre en exergue l'implication des Cours constitutionnelles dans la préparation des élections sous l'angle de leurs méthodes de travail et de leur organisation. Sont-elles dotées d'un budget spécifique pour gérer la période électorale ? Leurs différents services sont-ils réorganisés ? Font-elles appel à des spécialistes des problèmes électoraux ? Préparent-elles les textes réglementant le déroulement des campagnes électorales et des élections ? Enfin, les Cours constitutionnelles entreprennent-elles des actions spécifiques pour expliquer aux citoyens l'enjeu et les règles du scrutin ?

La préparation des élections implique, pour la majorité des Cours, la prévision d'un budget spécifique sauf au **Cameroun**, au **Congo**, au **Liban**, au **Maroc**, en **Moldavie**, en **Roumanie** et en **Slovénie** où les Cours continuent de fonctionner avec le budget ordinaire de l'institution. Néanmoins, au **Cameroun**, une dotation spéciale peut être octroyée à la Cour suprême par le ministère de l'Administration territoriale, organisateur des élections, pour faire face au surcroît de travail engendré par la période électorale.

Cette période implique parfois la réorganisation des services comme en **Algérie**, au **Bénin**, en **Centrafrique**, à **Madagascar**, au **Mali**, au **Maroc**, et au **Niger**. En **France**, le Conseil ne procède pas à la réorganisation de ses services au moment des élections, à l'exception de la période des parainages pour l'élection présidentielle où tous les agents du Conseil sont mobilisés. Certaines Cours recrutent du personnel complémentaire comme à **Madagascar** et au **Mali**⁵ ; d'autres optimisent le personnel permanent pour faire face aux besoins qu'implique la période électorale, en opérant une meilleure répartition des tâches (**Centrafrique**), en mobilisant le personnel des autres services pour la réception des plis et des saisines (**Maroc**), ou en organisant une « veille » pour recevoir les candidatures jusqu'à la fin des délais légaux (**Sénégal**). Au **Niger**, des « sections » sont créées en

4. Richard Ghevontian, « Le Conseil constitutionnel juge électoral », in Michel Verpeaux et Maryvonne Bonnard (Dir.), *Le Conseil constitutionnel, La Documentation française*, Paris, 2007, p. 120, 168 p.

5. Le secrétariat est renforcé en période électorale avec le recrutement de délégués et d'agents de sécurité.

fonction des circonscriptions électorales et des régions. En **Algérie**, les services du Conseil sont organisés en cellules, composées d'un nombre précis de personnes chargées de participer au contrôle de la régularité des opérations électorales. Enfin, au **Bénin**, c'est le secrétariat général qui est réorganisé pendant la période électorale de manière à pouvoir procéder à l'enregistrement des recours électoraux.

La nature de la réorganisation des services en période électorale est différente selon les Cours et semble dépendre tant de l'étendue de leurs compétences dans le contentieux électoral que de leurs moyens financiers. En effet, les Cours qui ne disposent pas de budget spécifique en période électorale sont également celles qui ne procèdent à aucune réorganisation de leurs services pour faire face aux besoins supplémentaires qu'implique cette période. À l'inverse, l'absence de réorganisation des services n'a pas de lien au **Cambodge**, au **Gabon**, en **France**, au **Sénégal** et au **Togo**, avec l'allocation d'un budget spécifique qui est en l'occurrence prévu dans ces Cours.

Parmi les Cours ayant répondu au questionnaire, seuls l'**Algérie**, le **Centrafrique**, la **France**, le **Liban**, la **Mauritanie**, et la **Moldavie** font appel à des spécialistes des problèmes électoraux pour faire face aux besoins qu'implique la période électorale. Ces spécialistes sont des délégués provenant du ministère de l'Intérieur (**Liban** et **Mauritanie**) ; des magistrats de la Cour suprême et du Conseil d'État (**Algérie**) ; des experts de l'Organisation internationale de la Francophonie (**Centrafrique**) ou des rapporteurs adjoints, spécialistes des questions électorales, provenant du Conseil d'État et de la Cour des comptes (**France**). Ces spécialistes interviennent dans différents domaines en fonction des besoins des Cours, notamment pour examiner les résultats des élections présentés par la Commission électorale centrale (**Moldavie**), gérer les besoins informatiques (**Mauritanie**) ou assurer la transmission et le recensement des résultats pour l'élection présidentielle et le référendum (**France**).

En général, la préparation des textes réglementant le déroulement des campagnes électorales et des élections est du ressort du ministère de l'Intérieur. Dans certains pays, ces textes sont préparés en collaboration avec la juridiction constitutionnelle qui est consultée dans le cadre de leur rédaction. En **Algérie**, le Conseil constitutionnel formule simplement des observations sur les textes préparés par le ministère de l'Intérieur tandis qu'au **Mali**, l'avis du Conseil tient lieu de décision qui s'impose. En **France**, le Conseil constitutionnel peut apparaître comme le co-rédacteur de certains textes rédigés en amont par les instances administratives qui le consultent. Enfin, au **Gabon**, la Cour donne son avis sur le projet de décision du Conseil national de la communication réglementant la répartition du temps d'antenne entre les candidats ou les partis politiques. Il arrive cependant que la Cour soit directement responsable de la préparation des textes réglementant le déroulement des campagnes électorales et des élections. Il s'agit du **Centrafrique** dont la Cour prépare les textes avec le concours du ministère de l'Intérieur ainsi que des spécialistes, et exceptionnellement de la **France** où le Conseil a compétence pour préparer le texte désignant ses délégués chargés de surveiller l'élection présidentielle et les référendums.

Dans la majorité des cas, les Cours constitutionnelles n'entreprennent pas d'actions spécifiques pour expliquer aux citoyens l'enjeu et les règles du scrutin, bien que le **Togo** l'envisage pour l'avenir. Cependant, au **Bénin**, la Cour constitutionnelle accomplit plusieurs activités pour améliorer la participation des citoyens aux élections comme l'organisation de journées de réflexion, de séances de formation à l'intention de cibles spécifiques de la population et la confection de plaquettes d'information à l'usage du grand public. En **Centrafrique**, peu avant l'ouverture du scrutin, la Cour fait une déclaration officielle à la Nation pour expliquer aux citoyens les enjeux et les règles du scrutin. L'opération de communication est davantage destinée aux différents acteurs de la période électorale à **Madagascar** où la Haute Cour constitutionnelle organise des séances de travail en vue de l'appropriation des textes électoraux par tous les acteurs. Pour les autres Cours, cette méthode relève de l'exception et est souvent contingente aux circonstances politiques particulières que peut connaître le pays au moment des élections. En 2002, le Conseil constitutionnel **français** a en effet

appelé à la dignité du déroulement du scrutin entre les deux tours de l'élection présidentielle. Au **Gabon**, il est déjà arrivé qu'à l'occasion de certains scrutins et parce que les circonstances l'exigeaient, la Cour fasse des déclarations pour préciser au grand public des particularités de la loi comme les modalités du vote par procuration ou de délivrance de la carte électorale. Enfin, au **Liban**, le Conseil constitutionnel adresse parfois des recommandations aux citoyens à travers la presse.

Ainsi, les réponses au questionnaire révèlent que, si la majorité des Cours disposent d'un budget spécifique pour faire face aux besoins qu'implique la période électorale, la plupart d'entre elles n'adoptent pas de méthodes de travail particulières dans la phase préparatoire de l'élection. Ce constat n'est pas dépourvu de lien avec, en général, la faible implication du juge constitutionnel dans le contrôle des actes préparatoires aux élections et aux référendums. Il s'inversera logiquement dans le sens d'une plus grande activité dans le cadre de la phase électorale proprement dite et de son contentieux.

B. L'élection

Le jour des élections, la majorité des Cours constitutionnelles ayant répondu au questionnaire jouent un rôle actif, soit au siège de l'institution en assurant une permanence (**Algérie, Centrafrique, Gabon, Maroc et Mauritanie**), soit sur le terrain en désignant des délégués chargés d'observer le déroulement du scrutin et avec lesquels les Cours restent constamment en contact (**Bénin, France, Mali et Niger**). Le plus souvent, la permanence au siège est organisée pour assurer un contact avec le terrain et répondre à ses demandes. Au **Gabon** par exemple, la permanence est assurée par les membres de la Cour, assistés des responsables administratifs, et a pour mission de maintenir le contact avec les délégués, les membres des bureaux de vote et les présidents des commissions électorales locales.

Si l'activité des Cours le jour des élections consiste généralement à suivre le déroulement du scrutin, très peu d'entre elles organisent des missions d'observation soit parce qu'elles considèrent qu'elles ne peuvent être juges et parties (**Congo**), soit parce que la désignation d'observateur n'est pas du ressort de la Cour mais de la compétence d'autres autorités publiques comme au **Sénégal**, où les délégués sont nommés par la Commission électorale nationale autonome, la Cour d'appel, les partis politiques ou les organismes internationaux. Au **Togo**, la Cour constitutionnelle signale qu'elle n'a plus d'observateurs depuis les élections de 2003. En **Mauritanie**, le Conseil constitutionnel ne désigne pas directement de délégués mais établit une relation permanente, pendant les élections, avec les présidents des tribunaux départementaux qui représentent le Conseil dans la mission d'observation. Dans les autres pays, la Cour procède à la désignation de « délégués » ou « d'observateurs », parmi les magistrats (**France et Niger**), chargés de suivre sur toute l'étendue du territoire le déroulement des opérations électorales, indépendamment de la nature de l'élection au **Gabon**, au **Mali** et au **Niger**, et seulement pour les élections présidentielles au **Bénin** et en **France**.

La période électorale et en particulier le jour des élections impliquent, pour la majorité des Cours constitutionnelles, des mesures spécifiques pour assurer la sécurité de l'institution, sauf en **Algérie**, au **Liban**, au **Maroc**, en **Mauritanie**, en **Moldavie**, en **Roumanie**, en **Slovénie** et au **Togo**. Lorsque que ce dispositif existe, il consiste à renforcer la garde de la Cour par la mise à disposition d'agents de sécurité supplémentaires et parfois à installer des détecteurs de métaux comme au **Gabon**.

C. Le contentieux de l'élection

Les différents aspects du contentieux de l'élection ont déjà fait l'objet d'une étude dans le *Bulletin* de l'ACCPUF n° 5 sur le rôle et le fonctionnement des Cours constitutionnelles en période électorale (mai 2005). Nous revenons néanmoins sur ce contentieux, d'une part, afin de donner une vision globale des méthodes des Cours constitutionnelles dans tous ses domaines de compétences ; d'autre part, dans le souci d'actualiser les données des Cours. Ce thème sera toutefois beaucoup moins développé que dans le *Bulletin* n° 5.

En matière de contentieux électoral, le circuit de la saisine de la Cour constitutionnelle est en général marqué par la réalisation des étapes suivantes : le requérant adresse une requête à la Cour dans un délai déterminé. La partie adverse est avisée du recours et dispose d'un délai pour formuler des observations ou produire un mémoire. Dès réception de la requête, le président de la Cour forme des sections et/ou désigne un rapporteur qui sera chargé de l'instruction de l'affaire et de la rédaction d'un rapport. Dès réception des observations de la partie adverse ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour qui statue par une décision motivée dans un délai déterminé. Si elle fait droit à la requête, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformuler le procès-verbal des résultats établis et proclamer le candidat régulièrement élu. La décision est notifiée aux intéressés, à l'Assemblée nationale, au Sénat, au ministre de l'Intérieur, selon les cas. Les recours n'ont pas d'effet suspensif dans le cadre du contentieux électoral. Il peut néanmoins arriver que la Cour ordonne une suspension provisoire des résultats si elle l'estime nécessaire.

Les spécificités de chaque Cour apparaissent au niveau de la qualité des requérants et des destinataires de la requête, des délais et de l'étendue de l'instruction. Au **Bénin**, au **Cameroun**, au **Gabon** et en **Slovénie**, le circuit de la saisine en matière de contentieux électoral ne diffère pas de celui prévu pour le contrôle des normes.

La Cour est en général saisie directement par les requérants qui peuvent être, selon les cas, les candidats, les partis politiques, les électeurs ou des agents du gouvernement. Cependant, l'accès au juge constitutionnel peut ne pas être direct. Au **Togo**, la plainte est adressée à la Commission électorale nationale indépendante qui va l'instruire et tenter de procéder à un règlement à l'amiable ; à défaut d'accord entre les candidats, le dossier est transmis à la Cour constitutionnelle. Au **Cambodge**, le Conseil constitutionnel peut être saisi soit directement, soit en appel d'une décision de la Commission électorale nationale.

Dans la majorité des cas, la requête est adressée au président de la Cour, au secrétariat général ou au greffe qui procèdent à son enregistrement, mais il arrive également que la requête soit adressée, dans le cadre des élections législatives, aux représentants locaux de l'État qui avisent sans délai la Cour et assurent la transmission de la requête dont ils ont été saisis, comme au **Bénin**, en **Centrafrique**, en **France**, au **Gabon**, au **Mali**, au **Maroc** et en **Mauritanie**.

Tableau n° 9 – DESTINATAIRES DE LA REQUÊTE

	Destinataires de la requête
Algérie	Secrétaire général
Bénin	Secrétaire général, sous-préfet, chef de circonscription urbaine ou ministre de l'Intérieur
Cambodge	Président du Conseil constitutionnel
Cameroun	Greffe
Centrafrique	Greffe, président de la Cour, préfecture
Congo	Président de la Cour constitutionnelle
France	Secrétaire général, préfet, chef de territoire
Gabon	Greffe, délégué du gouvernement
Liban	Président du Conseil constitutionnel
Madagascar	Greffe
Mali	Président de la Cour constitutionnelle, représentant de l'État
Maroc	Secrétaire général, gouverneur
Mauritanie	Secrétaire général, hakem ⁶
Moldavie	N.C.
Niger	Président de la Cour constitutionnelle
Roumanie	Président de la Cour constitutionnelle
Sénégal	Président du Conseil constitutionnel
Slovénie	N.C
Togo	Commission électorale nationale indépendante

Lorsqu'elles sont saisies, la plupart des Cours constitutionnelles procèdent à l'enregistrement de l'affaire sans opérer de filtrage sur la recevabilité ou le bien-fondé du recours ; ces questions sont examinées ensuite. Quand on procède à une analyse préliminaire, celle-ci incombe au rapporteur ou au juge-rapporteur au **Congo**, à **Madagascar**, au **Maroc**, en **Moldavie** et en **Slovénie** ; au service juridique en **France**, au cabinet du président au **Togo** voire au président lui-même en **Centrafrique**. À titre d'exemple, au **Congo**, le filtrage est opéré par le juge compétent, qui, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter immédiatement la requête par une décision motivée lorsque celle-ci est irrecevable en la forme ou ne contient que des griefs n'ayant pas d'influence sur les résultats de l'élection. En **France**, le service juridique effectue un examen sommaire de la requête en fonction des considérations de forme (délais non respectés, etc.) et de fond (requêtes sans lien avec l'élection, etc.) et la soumet à l'examen d'une section puis d'une plénière ; le tri sommaire effectué par le service juridique n'est pas forcément définitif.

6. Le hakem est l'équivalent du préfet.

Désigné par le président de la Cour après réception de la requête, le rapporteur est chargé d'instruire l'affaire afin de réunir tous les éléments qui serviront par la suite à la rédaction de son rapport et au délibéré de la Cour. En matière de contentieux électoral, l'instruction consiste pour la majorité des Cours à solliciter tout document auprès des parties et/ou de l'administration, à procéder à l'audition de témoins voire à délivrer une commission rogatoire comme au **Niger**. L'instruction des recours électoraux ne diffère pas de l'instruction effectuée dans les autres procédures en **Slovénie**, au **Bénin** pour le contentieux des élections présidentielles, et au **Liban** où le rapporteur est investi de toutes les prérogatives du juge d'instruction, à l'exception du pouvoir de délivrer des mandats d'arrêts. L'instruction est le plus souvent effectuée par un rapporteur, désigné par le président de la Cour au moment de la réception de la requête comme en **Algérie**, au **Cambodge**, au **Cameroun**, en **Centrafrique**, au **Congo**, au **Gabon**, au **Liban**, à **Madagascar**, au **Mali**, au **Maroc**, au **Niger**, au **Sénégal** et au **Togo**. Il arrive cependant que ce soit la section désignée ou formée à cette occasion qui instruit l'affaire. En effet, au **Bénin**, en **France**, et en **Mauritanie**, l'instruction est faite par une section de la Cour qui forme en son sein deux (**Bénin**) ou trois (**France, Mauritanie**) sections.

Celles-ci sont composées de deux (**Mauritanie**) ou trois (**Bénin, France**) membres, tous désignés par le sort de manière à ce que les membres nommés par une autorité ne composent pas une même section. Ainsi, en **France**, il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le président de la République, ceux nommés par le président du Sénat et ceux nommés par le président de l'Assemblée nationale. Chaque section instruit l'affaire dont elle a été chargée par le président. Cette étape de l'instruction est précédée d'une première étape pendant laquelle le rapporteur adjoint instruit l'affaire en fonction des pièces fournies par les requérants ou sollicitées auprès de l'administration (en général le ministère de l'Intérieur). En **Mauritanie**, la section a toute la latitude pour effectuer des investigations et pour se faire communiquer tout document de la part de l'administration et des parties.

Au **Bénin**, les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées, peuvent ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection. Une fois l'affaire rapportée devant la Cour, cette dernière peut, si elle le juge utile, ordonner par une décision avant dire droit, un déplacement sur les lieux en vue de constatations matérielles ou d'auditions de témoins. En effet, après une première phase d'instruction menée par le rapporteur et la lecture de son rapport, la Cour peut ordonner des mesures d'instruction supplémentaires, comme au **Congo**, au **Gabon**, et au **Mali**. Cette nouvelle phase d'instruction ouvre, en général, un nouveau délai pour que les intéressés prennent connaissance du procès-verbal dressé par l'enquêteur et déposent leurs observations écrites. Délai à l'expiration duquel, la Cour se réunit pour délibérer et statuer.

Dans la poursuite de l'objectif de transparence de la vie politique, le contentieux électoral a été complété par un contrôle des dépenses des candidats et des partis politiques. Cependant, très peu d'institutions membres de l'ACCPUF, parmi celles ayant répondu au questionnaire, procèdent à ce contrôle. Seuls les Conseils constitutionnels d'**Algérie** et de **France** opèrent un contrôle du financement des campagnes électorales. La Cour du **Cameroun** en a également la possibilité mais elle n'a pas été pour le moment saisie de cette question. Quant au **Liban**, le Conseil ne contrôle le financement des campagnes électorales qu'à l'occasion d'un recours dans le cadre duquel il examine si le point litigieux a porté atteinte à la sincérité des élections.

À titre d'exemple, en **Algérie**, le contrôle se déroule de la manière suivante : le compte de campagne électorale doit être présenté au Conseil constitutionnel dans un délai maximum de trois mois (pour les élections présidentielles) et de deux mois (pour les élections législatives) à compter de la publication des résultats définitifs du scrutin. Ce compte doit comporter notamment la nature et l'origine des recettes dûment justifiées et les dépenses appuyées de pièces justificatives. L'expert comptable présente un rapport sur le compte sur lequel le Conseil constitutionnel se prononce et notifie sa décision aux autorités concernées. En **France**, le Conseil a une compétence de juge élec-

toral pour le contentieux du financement des élections législatives et accomplit en général cette mission sans moyens supplémentaires.

Pour l'élection présidentielle, il contrôle le financement de la campagne et les comptes des candidats en lieu et place de l'instance administrative autrement compétente⁷. Il est amené à prévoir des dépenses supplémentaires en matériel (formulaires de reçus-dons et matériel informatique) pour effectuer cette tâche de contrôle, avec l'assistance des rapporteurs adjoints et d'une cellule de suivi de la campagne pour laquelle il recrute des stagiaires et parfois des agents intérimaires.

En plus de leurs attributions en matière de contentieux électoral, la plupart des Cours ayant répondu au questionnaire sont compétentes pour proclamer les résultats définitifs des élections présidentielles⁸ (**Algérie, Bénin, Cameroun, Centrafrique, Congo, France, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritanie, Moldavie, Niger, Roumanie, Sénégal et Togo**).

Dans les autres pays, les résultats sont proclamés par le ministre de l'Intérieur (**Liban**), par la Commission ou le comité national électoral (au **Cambodge** pour les élections législatives et en **Slovénie**). Le Conseil constitutionnel du **Maroc** ne proclame les résultats que pour le référendum. Les résultats sont généralement proclamés en audience publique comme en **Algérie**, au **Cambodge**, au **Cameroun**, en **Centrafrique**, à **Madagascar**, en **Roumanie** et au **Sénégal**, mais la proclamation peut également avoir lieu en audience solennelle comme au **Bénin**, au **Mali** et au **Togo** ou au cours d'une conférence de presse comme en **France**.

Tableau n° 10 – PROCLAMATION DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES⁹

	Autorité	Lieu
Algérie	Conseil constitutionnel	Audience publique
Bénin	Cour constitutionnelle	Audience solennelle
Cambodge	Comité national des élections	Audience publique
Cameroun	Chambre constitutionnelle de la Cour suprême	Audience publique
Centrafrique	Cour constitutionnelle	Audience publique
Congo	Cour constitutionnelle	N.C.
France	Conseil constitutionnel	Conférence de presse
Gabon	Cour constitutionnelle	N.C.
Liban	Ministre de l'Intérieur	N.C.
Madagascar	Haute Cour constitutionnelle	Audience publique
Mali	Cour constitutionnelle	Audience solennelle
Maroc		

7. Depuis 2007, cet examen est exercé par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Le Conseil constitutionnel n'intervient désormais que comme juge d'appel sur le contrôle des financements (loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006).

8. Les résultats des élections législatives sont souvent proclamés par d'autres institutions. Pour une analyse plus détaillée sur les compétences des Cours en matière de proclamation des résultats, lire le *Bulletin* n° 5.1 de l'ACCCPUF sur le rôle et le fonctionnement des Cours constitutionnelles en période électorale (mai 2005), pp. 169-173.

9. La partie sombre signifie que le thème abordé par le tableau est sans objet pour le pays concerné. En effet, au Maroc, la proclamation des résultats s'effectue uniquement pour le référendum.

Mauritanie	Conseil constitutionnel	N.C.
Moldavie	Cour constitutionnelle	N.C.
Niger	Cour constitutionnelle	Audience publique
Roumanie	Cour constitutionnelle	N.C.
Sénégal	Conseil constitutionnel	Audience publique
Slovénie	Commission nationale électorale	N.C.
Togo	Cour constitutionnelle	Audience solennelle

Les décisions des Cours en matière électorale sont publiées dans un journal officiel mais également dans la presse dans certains pays comme à **Madagascar**, au **Niger** et au **Sénégal**. Les délais de publication sont très variables ; ils sont très brefs pour un certain nombre de Cours dans la mesure où en **Algérie**, en **Centrafrique**, à **Madagascar**, au **Mali**, au **Niger** et au **Togo**, les décisions sont publiées immédiatement après leur proclamation.

Tableau n° 11 – PUBLICATION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE ÉLECTORALE

	Journal officiel	Presse	Délais
Algérie	Oui	–	Immédiate
Bénin	Oui	–	15 jours
Cambodge	Oui	–	–
Cameroun	Oui	–	–
Centrafrique	Oui	–	Immédiate
Congo	Oui	–	45 à 90 jours
France	Oui	–	8 jours
Gabon	Oui	–	–
Liban	Oui	–	Immédiate
Madagascar	Oui	Oui	Immédiate
Mali	Oui	–	Immédiate
Maroc	Oui	–	30 jours
Mauritanie	–	–	–
Moldavie	Oui	–	10 jours
Niger	Oui	Oui	Immédiate
Roumanie	Oui	–	–
Sénégal	Oui	Oui	–
Slovénie	Oui	–	1 à 2 semaines
Togo	Oui	–	Immédiate

Peu de Cours formulent des recommandations après le scrutin ; c'est néanmoins le cas en **Algérie**, au **Bénin**, en **Centrafrique**, en **France**, au **Gabon**, au **Liban**, au **Mali** et au **Niger**. Les observations ou les recommandations sont publiées au *Journal officiel* en **France** ou dans un rapport remis aux autorités publiques au **Bénin** et au **Mali**. Au **Liban**, le Conseil émet des recommandations seulement à l'occasion d'une contestation qui lui est soumise. En **Moldavie**, la Cour invoque l'impartialité des juges pour justifier le fait qu'elle ne formule aucune observation ou recommandation après le scrutin.

Tableau n° 12 – RECOMMANDATIONS DE LA COUR APRÈS LE SCRUTIN

	Recommandations
Algérie	Parfois
Bénin	Oui
Cambodge	Non
Cameroun	N.C.
Centrafrique	Oui
Congo	Non
France	Oui
Gabon	Oui
Liban	Parfois
Madagascar	Non
Mali	Oui
Maroc	Non
Mauritanie	N.C
Moldavie	Non
Niger	Oui
Roumanie	Non
Sénégal	Non
Slovénie	Non
Togo	Non

Après le scrutin, les documents électoraux sont conservés aux archives de la Cour dans la majorité des pays ; une copie est adressée au ministère de l'Intérieur en **Mauritanie**. Les autres Cours gèrent différemment les documents électoraux, souvent à défaut de place suffisante pour les conserver. Ainsi, en **Algérie**, en **France** et au **Sénégal**, les procès-verbaux sont archivés au Conseil, mais les autres documents électoraux sont envoyés à la direction des archives nationales ou au ministère de l'Intérieur pour le **Sénégal**. Au **Congo**, les documents électoraux sont conservés par le ministère de l'Administration du territoire qui en est le dépositaire. Le Conseil constitutionnel du **Maroc** dispose d'une procédure précise pour la gestion des documents électoraux : après le scrutin,

les bulletins de vote valides sont incinérés sur place dans les bureaux de vote ; les bulletins de vote litigieux ou nuls sont mis dans des enveloppes avec les procès-verbaux du bureau concerné ; les enveloppes sont scellées et déposées aux tribunaux de 1^{re} instance de la région. Tous les procès-verbaux sont déposés aux tribunaux de première instance. Les commissions nationales, régionales et locales du recensement des élections déposent une copie des procès-verbaux au Conseil constitutionnel, une copie au ministère de l'Intérieur et une copie au tribunal de première instance concerné.

En ce qui concerne les listes électorales, chaque bureau de vote a sa propre liste, qui est déposée après le scrutin dans la commune concernée. À la demande du membre rapporteur du Conseil constitutionnel, les procès-verbaux, les bulletins litigieux, les listes électorales et les décisions de nomination des présidents, membres ou suppléants de chaque bureau de vote ou du bureau centralisateur sont acheminés au Conseil constitutionnel.